



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 240-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.511

Déposée le : 10.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Flück (Interlaken, PLR)
Zbinden (Mittelhäusern, UDC)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Quel avenir pour les places de jeux ?

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. de procéder aux modifications légales nécessaires afin de permettre l'introduction d'une taxe de remplacement facultative pour les places de jeux, analogue à celle prélevée en faveur des abris de protection civile (l'art. 46a restant inchangé) ;
2. de procéder aux modifications légales nécessaires pour que les communes puissent utiliser la taxe de remplacement pour les places de jeux à des fins spécifiques telles que la construction, l'exploitation et l'entretien des places de jeux et aires de loisirs.

Développement :

La loi sur les constructions et son ordonnance prescrivent la présence de places de jeux pour tout bâtiment abritant trois appartements familiaux ou plus. Par appartements familiaux, on entend les appartements de trois pièces au moins. Dans la pratique, les appartements de trois ou quatre pièces sont souvent occupés par des couples sans enfant. Par conséquent, il y a obligation de construire une (petite) place de jeux pour un tout petit nombre d'enfants.

Il n'est pas rare que seul un ou deux enfants habitent dans un immeuble comptant six appartements et qu'ils aient la plupart du temps des âges différents. En raison de la responsabilité des

propriétaires, la fréquentation de ces places de jeux est réservée aux enfants de leur propre immeuble par le biais d'une mise à ban. Les enfants ne peuvent donc pas jouer avec d'autres enfants du voisinage qui ont le même âge qu'eux.

Pour des raisons de sécurité, les places de jeux ne peuvent être équipées que d'installations standardisées, ce qui fait que toutes les places de jeux se ressemblent et sont de piètre qualité.

Bien souvent, ces places de jeux disparaissent peu de temps après la réception de l'ouvrage, que ce soit parce qu'une installation présente un défaut et n'est pas remplacée ou parce que la place de jeux n'est pas utilisée et ne répond pas à un besoin.

Ainsi, les objectifs de la législation relative aux places et aux aires de jeux ne sont pas atteints dans la pratique.

Les places de jeux de quartier permettent aux enfants de jouer ensemble de plus d'une manière. Elles deviennent des points de rencontre au sein du quartier, précieux vecteurs de cohésion sociale. Les places de jeux de quartier encouragent la mixité sociale des enfants et de leurs parents. Aujourd'hui déjà, les places de jeux de quartier bien aménagées attirent les enfants d'autres quartiers voire d'autres communes.

Destinataire
– Grand Conseil